

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
PARIS

Nos 2408026, 2408030/1-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. I... V... et M. U... Q...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
Rapporteure

Le tribunal administratif de Paris

M.
Rapporteur public

(1^{re} section, 3^e chambre)

Audience du 5 juin 2026
Décision du 19 juin 2026

C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 2408026 le 8 avril 2024, le 10 août 2025, le 19 novembre 2025, le 14 décembre 2025, le 9 janvier 2026 et le 22 mars 2026, M. I... V... et M. U... Q..., représentés par Me ..., demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la décision implicite du 29 mars 2024 par laquelle le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, a refusé de suspendre les contrats d'association à l'enseignement public conclus entre l'État et l'établissement scolaire Stanislas et d'annuler la décision implicite du 29 mars 2024 par laquelle le recteur de l'académie de Paris a refusé de suspendre les paiements versés à cet établissement au titre de ces contrats ;

2°) de prononcer la suspension de ces contrats d'association, avec effet rétroactif au mois de février 2024 ;

3°) d'enjoindre à l'ordonnateur du rectorat de l'académie de Paris, de suspendre rétroactivement tout financement public versé à l'établissement scolaire Stanislas à compter du mois de février 2024 et pour une période d'au moins seize mois ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir en raison tant de leur qualité de sénateur et, s'agissant de M. Q..., de conseiller de Paris que de leur investissement dans les questions de laïcité ;

- quand bien même le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives aux contrats d'association, sa demande préalable adressée au préfet de police, qui aurait dû être transmise à l'autorité compétente, a fait naître une décision implicite de rejet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

- le recteur de l'académie est l'autorité compétente pour procéder à la suspension des paiements au bénéfice de l'établissement scolaire ;

- le pouvoir de suspension des contrats d'association existe, même sans texte, comme pour tout contrat administratif ;

- l'établissement scolaire Stanislas a commis et continue de commettre des manquements graves justifiant la résiliation des contrats d'association dès lors qu'il méconnaît les principes de liberté de conscience et de non-discrimination en fonction de l'origine, de l'opinion ou des croyances dont le respect est prévu par l'article L. 442-1 du code de l'éducation, que les séances d'éducation à la vie affective et sexuelles sont inadéquates et qu'il n'assure pas la disponibilité de moyens de contraception d'urgence, en méconnaissance de L. 5134-1 du code la santé publique ;

- la société Stanislas est en capacité de supporter les conséquences de la suspension des financements de l'État et des collectivités territoriales ;

- la gravité des manquements justifie une suspension immédiate des financements.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 octobre 2025, la rectrice de l'académie de Paris, rectrice de la région académique d'Île-de-France, chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les conclusions tendant à l'annulation du refus de suspension des contrats d'association et les conclusions d'injonction liées sont irrecevables dès lors qu'aucune disposition ne permet de procéder à la suspension de ces contrats ;

- les requérants sont dépourvus d'intérêt à agir ;

- le recours ne peut être qu'un recours en excès de pouvoir ;

- le préfet était tenu de rejeter la demande de suspension en l'absence de tout fondement légal à une telle suspension ;

- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 2 décembre 2025, le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les requérants sont dépourvus d'intérêt à agir ;

- les requérants, en tant que tiers aux contrats d'association, ne sont pas recevables à former un recours en excès de pouvoir dès lors que leur requête n'est pas dirigée contre les clauses règlementaires de ces contrats ;

- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 19 décembre 2025, le préfet de police, conclut à sa mise hors de cause.

Il soutient que le code de l'éducation désigne le préfet de département comme l'autorité compétente pour conclure et résilier les contrats d'association à l'enseignement public.

Par un mémoire, enregistré le 9 mars 2026, la société Stanislas, représentée par le cabinet Matuchansky, Poupot, Valdelievre, Rameix conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme

globale de 3 000 euros soit mise à la charge de M. V... et M. Q... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conclusions sont irrecevables en tant qu'elles sont dirigées contre une décision de refus implicite du préfet de police dès lors qu'il n'est pas compétent pour procéder à la résiliation des contrats d'association à l'enseignement public ;
- les conclusions tendant à la suspension des contrats d'association sont irrecevables dès lors qu'un tiers à un contrat administratif ne peut demander à l'autorité administrative contractante de prendre des mesures d'exécution du contrat, en particulier une mesure de suspension ;
- les requérants sont dépourvus d'intérêt leur donnant qualité pour agir, faute d'être susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par le refus de résiliation du contrat d'association ;
- ils sont également dépourvus d'intérêt leur donnant qualité pour agir en excès de pouvoir ;
- les conclusions sont irrecevables faute d'avoir été précédées d'une saisine de la commission de concertation prévue à l'article L. 442-10 du code de l'éducation ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation du refus implicite de l'autorité compétente de suspendre, en application de l'article R. 442-21 du code de l'éducation, le paiement des mandats au bénéfice de l'établissement scolaire Stanislas en l'absence de toute demande des requérants préalablement faite sur ce fondement.

Des observations en réponse, présentées pour M. V... et M. Q... ont été enregistrées le 19 mai 2026 et le 26 mai 2026.

Des observations en réponse, présentées pour la société Stanislas ont été enregistrées le 22 mai 2026.

Des observations en réponse, présentées par le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, ont été enregistrées le 22 mai 2026 et le 29 mai 2026.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 2408030 le 8 avril 2024, le 10 août 2025, le 14 décembre 2025, le 9 janvier 2026 et le 22 mars 2026, M. I... V... et M. U... Q..., représentés par Me ..., demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 21 février 2024 par laquelle le préfet de police a refusé de résilier les contrats d'association à l'enseignement public conclus entre l'État et l'établissement scolaire Stanislas ;

2°) d'enjoindre au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de résilier ces contrats d'association ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir en leur qualité de sénateur et, s'agissant de M. Q..., de conseiller de Paris et eu égard à leur investissement dans les questions de laïcité ;
- quand bien même le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est l'autorité compétente pour procéder à la résiliation du contrat d'association, sa demande préalable adressée au préfet de police, qui aurait dû être transmise à l'autorité compétente, a fait naître une décision implicite de rejet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- l'établissement scolaire Stanislas a commis et continue de commettre des manquements graves justifiant la résiliation des contrats d'association dès lors qu'il méconnaît les principes de liberté de conscience et de non-discrimination en fonction de l'origine, de l'opinion ou des croyances dont le respect est prévu par l'article L. 442-1 du code de l'éducation, que les séances d'éducation à la vie affective et sexuelle sont inadéquates et qu'il n'assure pas la disponibilité de moyens de contraception d'urgence, en méconnaissance de L. 5134-1 du code de la santé publique ;
- la société Stanislas est en capacité de supporter les conséquences financières d'une résiliation des contrats d'association.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 octobre 2025, la rectrice de l'académie de Paris, rectrice de la région académique d'Île-de-France, chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les requérants sont dépourvus d'intérêt à agir ;
- le recours ne peut être qu'un recours en excès de pouvoir ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 2 décembre 2025, le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les requérants sont dépourvus d'intérêt à agir ;
- la requête est irrecevable dès lors que les requérants, qui sont tiers aux contrats d'association, ne sont pas lésés de façon directe et certaine par l'exécution des contrats d'association ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 19 décembre 2025, le préfet de police, conclut à ce qu'il soit mis hors de cause.

Il soutient que le code de l'éducation désigne le préfet de département comme l'autorité compétente pour conclure et résilier les contrats d'association à l'enseignement public.

Par un mémoire, enregistré le 9 mars 2026, la société Stanislas, représentée par le cabinet Matuchansky, Poupot, Valdelievre, Rameix conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme globale de 3 000 euros soit mise à la charge de M. V... et M. Q... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conclusions sont irrecevables en tant qu'elles sont dirigées contre une décision de refus implicite du préfet de police dès lors qu'il n'est pas compétent pour procéder à la résiliation des contrats d'association à l'enseignement public ;

- les requérants sont dépourvus d'intérêt leur donnant qualité pour agir, faute d'être susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par le refus de résiliation du contrat d'association ;
- ils sont également dépourvus d'intérêt leur donnant qualité pour agir en excès de pouvoir ;
- les conclusions sont irrecevables faute d'avoir été précédées d'une saisine de la commission de concertation prévue à l'article L. 442-10 du code de l'éducation ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ...,
- les conclusions de M. ..., rapporteur public,
- et les observations de Me ..., représentant M. V... et M. Q..., de Mme E... représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et Me ..., représentant la société Stanislas.

Considérant ce qui suit :

1. L'État a conclu le 20 janvier 2004 trois contrats d'association à l'enseignement public avec l'établissement scolaire Stanislas, géré par la société Stanislas, portant respectivement sur les classes de l'école élémentaire, les classes du collège, enfin les classes du lycée et une partie des classes préparatoires aux grandes écoles. M. V... et M. Q... ont demandé au préfet de police, par un courrier reçu le 29 janvier 2024, de résilier ou, à défaut, de suspendre l'exécution de ces trois contrats d'association. Par un courrier du 19 février 2024, reçu le 21 février suivant, le préfet de police a précisé n'être pas compétent pour statuer sur la demande et la transmettre au recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris. M. V... et M. Q... demandent au tribunal, par leur requête no 2408026, présentée dans le dernier état des écritures comme de plein contentieux, d'annuler les décisions implicites nées le 29 mars 2024 refusant la suspension des contrats d'association et la suspension des paiements au bénéfice de l'établissement scolaire Stanislas. Par leur requête no 2408030, présentée dans le dernier état des écritures comme en excès de pouvoir, ils demandent au tribunal l'annulation de la décision qu'ils ont reçue le 21 février 2024, en tant qu'elle révèle un refus du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de résilier les contrats d'association.

Sur la jonction :

2. Les requêtes no 2408026 et no 2408030, présentées par M. V... et M. Q..., présentent à juger des questions se rapportant aux contrats d'association conclu avec le même établissement scolaire. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur le cadre du litige :

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation : « Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L. 151-1 et L. 442-1. La conclusion du contrat est subordonnée à la vérification de la capacité de l'établissement à dispenser un enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public. » Aux termes de l'article L. 442-1 du même code : « Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances, y ont accès. » Aux termes de l'article R. 442-35 du même code : « Les classes sous contrat d'association respectent les programmes et les règles appliquées dans l'enseignement public en matière d'horaires sauf dérogation accordée par le recteur d'académie en considération de l'intérêt présenté par une expérience pédagogique. »

4. Il ressort de ces dispositions qu'un contrat d'association à l'enseignement public implique le bénéfice, au profit de l'établissement d'enseignement privé qui y souscrit, du financement de ses dépenses de fonctionnement ainsi que de la rémunération de ses personnels enseignants exerçant au sein des classes concernées par ce contrat, en contrepartie du respect, sous le contrôle de l'Etat, des programmes et des règles en vigueur dans l'enseignement public. Eu égard à la nature des liens, essentiellement légaux et réglementaires, attachant ainsi l'établissement d'enseignement privé concerné à l'Etat, le contrat d'association à l'enseignement public souscrit par eux ne saurait, en dépit de sa dénomination, être considéré comme plaçant ses signataires dans une relation contractuelle. La décision prise par l'autorité compétente sur une demande visant à la mise en œuvre du pouvoir de contrôle de l'État constitue, par suite, un acte administratif unilatéral, susceptible de recours en excès de pouvoir, sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions de l'article L. 442-11 du code de l'éducation.

5. Il suit de ce qui précède que, au regard de la nature du contentieux dont est saisi le tribunal, les conclusions du préfet de police tendant à sa mise hors de cause ne peuvent qu'être rejetées dès lors qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de prononcer la mise hors de cause de parties à l'instance ou de toute autre personne à laquelle la requête a été communiquée.

Sur les conclusions tenant à l'annulation du refus implicite de résilier ou suspendre les contrats d'association à l'enseignement public conclus par l'État avec l'établissement scolaire Stanislas :

6. Aux termes de l'article L. 442-10 du même code : « Lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la validité des contrats d'association cessent d'être remplies, ces contrats peuvent, après avis de la commission de concertation instituée à l'article L. 442-11, être résiliés par le représentant de l'Etat soit à son initiative, soit sur demande de l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 442-8. » Aux termes de l'article R. 442-62 du même code : « En cas de manquements graves aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations du contrat, et après avis de la commission de concertation prévue par l'article L. 442-11, la résiliation du contrat d'association ou du contrat simple peut être prononcée par le préfet du département. La décision de résiliation est motivée. Elle prend effet au terme de l'année scolaire en cours. (...) » Aux termes du premier alinéa de l'article L. 442-11 du même code : « Il est créé dans chaque académie, à titre provisoire, au moins une commission de concertation comprenant en nombre égal des représentants des collectivités territoriales, des représentants des établissements d'enseignement privés et des personnes désignées par l'Etat. Ces commissions peuvent, sous réserve des dispositions de l'article

L. 442-10, être consultées sur toute question relative à l'instruction, à la passation, à l'exécution des contrats ainsi qu'à l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination, dans le cadre de ces contrats. Elles veillent également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements parties au contrat, en tenant compte du nombre d'établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat, par secteur géographique concerné. Aucun recours contentieux relatif à ces questions ne peut être introduit sans que l'objet du litige leur ait au préalable été soumis pour avis. »

7. Il résulte de ces dispositions qu'un contrat d'association à l'enseignement public peut être résilié par le représentant de l'État soit en cas de cessation de ses conditions de validité, soit en cas de manquements graves aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations de ce contrat, après avis de la commission de concertation instituée à l'article L. 442-11, et que l'initiative de la procédure de résiliation appartient au représentant de l'État, éventuellement saisi d'une demande de l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 442-8. Si, par leur demande adressée au préfet de police le 29 janvier 2024, M. V... et M. Q... ont demandé qu'il soit procédé à la résiliation, ou à défaut, à la suspension de l'exécution des trois contrats d'association à l'enseignement public liant l'établissement scolaire Stanislas à l'État en raison de manquements commis par cet établissement, cette demande doit être regardée comme tendant à ce que le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, prenne l'initiative, qui lui revient, d'engager une procédure de résiliation de ces trois contrats. Dès lors, les conclusions dont ils ont saisi le tribunal ne peuvent être regardées que comme dirigées contre la décision implicite de ce préfet d'engager une telle procédure en application des dispositions citées au point précédent du présent jugement.

8. Aux termes de l'article R. 442-15 du code de l'éducation : « Le contrôle administratif des établissements d'enseignement placés sous le régime du contrat simple ou du contrat d'association incombe à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ainsi qu'au recteur d'académie conformément aux règles applicables dans l'enseignement public. / Ce contrôle est exercé dans le secteur sous contrat de l'établissement. Il porte sur l'observation des textes législatifs et réglementaires applicables à l'établissement et sur l'accomplissement des engagements souscrits par celui-ci. (...) » Aux termes de l'article L. 111-1 du même code : « (...) Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. (...) »

9. Par leur demande adressée au préfet de police le 29 janvier 2024, M. V... et M. Q... ont signalé le non-respect par l'établissement scolaire Stanislas de la liberté de conscience des élèves et l'absence de conformité des enseignements aux programmes de l'enseignement public, s'agissant notamment des cours de sciences de la vie et de la terre et de la mise en œuvre de l'obligation d'information et d'éducation à la sexualité prévue à l'article L. 312-26 du code de l'éducation. Ils soulèvent ainsi le non-respect des obligations prévues par les dispositions citées au point 3 du présent jugement. D'autres manquements identifiés, bien que trouvant leur origine dans le projet éducatif de l'établissement qui relève de son caractère propre, en particulier l'existence de pratiques discriminatoires à l'égard des filles ou propices à l'homophobie, doivent être regardés comme liés à l'exécution des contrats d'association à l'enseignement public dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte aux principes mentionnés à l'article L. 111-1 du code de l'éducation. Il ressort des pièces du dossier et des termes de cette demande préalable, qu'elle est fondée sur les constatations du rapport d'enquête administrative au collège Stanislas remis en juillet 2023 au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ainsi que sur des articles de presse qui l'ont précédé.

10. D'une part, au terme de leur mission les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche ont formulé des recommandations dont plusieurs concernent l'exécution des contrats d'association à l'enseignement public de l'établissement Stanislas et sur ses engagements pris dans ce cadre et d'autres sont relatives au respect des valeurs de la République. Ces préconisations visent au renforcement du contrôle administratif de l'application du contrat d'association en vue, en particulier, de faire respecter le caractère facultatif de l'instruction religieuse, de faire contrôler par les corps d'inspection l'effectivité tant des enseignements de sciences de la vie et de la terre en lien avec l'éducation à la sexualité, comprenant la prévention des risques, que de l'information et de l'éducation à la sexualité prévue par l'article L. 312-16 du code de l'éducation. Ainsi, si les inspecteurs identifient le non-respect d'obligations prévues aux contrats d'association ou liées au respect des valeurs de la République, ils recommandent d'accentuer le contrôle administratif de l'établissement. Ils n'invitent en revanche pas l'autorité administrative compétente à utiliser son pouvoir de résiliation.

11. D'autre part, lorsqu'elle est saisie de manquements d'un établissement scolaire placé sous contrat d'association à l'enseignement public, l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider des mesures à mettre en œuvre. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de la remise du rapport d'enquête administrative au collège Stanislas, une mission de contrôle de cet établissement, diligentée par l'académie de Paris, s'est déroulée entre février 2024 et mai 2025 comprenant des visites de l'établissement ainsi que des contrôles sur pièces. Il n'est pas contesté que, dans ce cadre, il a été demandé à l'établissement de modifier le livret d'accueil et le règlement intérieur, afin d'assurer le caractère facultatif de l'enseignement religieux, et de faire évoluer le projet éducatif de l'établissement en ce qui concerne notamment l'égalité filles-garçons, et de mettre en place d'un protocole de circulation de l'information et de signalement en cas d'incident, afin de protéger les élèves de propos ou d'actes contraires aux valeurs de la République, y compris lors d'activités relevant du caractère propre de l'établissement. Des inspections individuelles auprès des enseignants ont été réalisées et des réunions organisées afin de vérifier le respect des programmes, notamment en sciences de la vie et de la terre. Ainsi, à la date de la décision attaquée, des mesures de renforcement du contrôle administratif de l'établissement avaient été engagées, selon les préconisations du rapport d'inspection de juillet 2023, et il ne ressort pas des pièces du dossier que ces mesures de contrôle étaient insusceptibles de permettre la cessation des manquements. Dans ces conditions, en refusant implicitement d'engager une procédure de résiliation des contrats d'association à l'enseignement public conclus avec l'établissement Stanislas, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

12. Il s'ensuit que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation du refus du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, d'engager une procédure de résiliation des contrats d'association conclus entre l'État et l'établissement scolaire Stanislas, ni, en tout état de cause, une procédure de suspension de l'exécution des contrats d'association, aucune disposition légale ou réglementaire ne conférant à l'autorité compétente un tel pouvoir de suspension.

Sur les conclusions tendant à l'annulation du refus implicite de suspendre les paiements versés à l'établissement scolaire en exécution de ces contrats :

13. Aux termes de l'article R. 442-21 du code de l'éducation : « Lorsque le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques constate des manquements graves aux clauses financières du contrat simple ou du contrat d'association, il suspend le paiement des mandats établis au bénéfice de l'établissement si la direction de celui-ci est en cause, ou le paiement des rémunérations des maîtres reconnus responsables des manquements constatés. »

14. Si, dans leur courrier du 29 janvier 2024, M. V... et M. Q... ont sollicité l'interruption du versement des financements de l'État à l'établissement scolaire Stanislas, cette demande n'a été présentée que comme étant la conséquence de la mise en œuvre d'une suspension de l'exécution du contrat d'association et n'est pas fondée sur des manquements graves aux clauses financières des contrats d'association conclus avec cet établissement scolaire. Elle ne visait donc pas à la suspension, par le directeur départemental ou régional des finances publiques, sur le fondement de l'article R. 442-21 du code de l'éducation, du paiement des mandats établis au bénéfice de cet établissement ou du paiement des rémunérations de maîtres qui auraient été reconnus responsables de manquements. Dans ces conditions, les requérants ne peuvent être regardés comme ayant formulé une demande préalable ayant pour objet la suspension des paiements versés à l'établissement scolaire qui aurait donné naissance à une décision implicite de rejet. Les conclusions tendant à l'annulation d'un refus de suspendre le paiement des mandats au profit l'établissement scolaire Stanislas, y compris de façon rétroactive, sont par suite irrecevables et doivent être rejetées en tant que telles.

15. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, par la rectrice de l'académie de Paris, rectrice de la région académique d'Île-de-France, et par la société Stanislas, que les conclusions d'annulation des requêtes no 2408026 et no 2408030 de M. V... et M. Q... doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions d'injonction accessoires.

Sur les frais liés aux litiges :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demandent M. V... et M. Q... au titre de ces dispositions.

17. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. V... et M. Q... le versement à la société Stanislas d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1er : Les requêtes no 2408026 et no 2408030 de M. V... et de M. Q... sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions du préfet de police tendant à sa mise hors de cause sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de la société Stanislas présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. I... V... et M. U... Q..., au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, à la rectrice de l'académie de Paris, rectrice de la région académique d'Île-de-France, au préfet de police et à la société Stanislas.

Délibéré après l'audience du 5 juin 2026 à laquelle siégeaient :

Mme ..., présidente,

Mme ..., première conseillère,
Mme ..., première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 juin 2026.

La rapporteure,
signé

La présidente,
signé

La greffière,
signé

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.